



ARRETE N° 2024 - 48

MODIFIANT L'ARRETE N° 2024 - 21

PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE D'AIDE SOIGNANT TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE SESSION 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort,

VU

- ✚ le Code de la santé publique notamment ses articles L4391-1, L4391-2 et R4311-4 ;
- ✚ le Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 ;
- ✚ la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✚ la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- ✚ la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- ✚ l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- ✚ le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- ✚ le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certaines cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- ✚ le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- ✚ le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- ✚ le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- ✚ le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord

sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou une emploi de la fonction publique française ;

- ✚ le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- ✚ le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- ✚ le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- ✚ le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- ✚ le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- ✚ le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ;
- ✚ le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- ✚ l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les Centre de Gestion de la Saône et Loire et du Jura ont souhaité confier des postes au Centre de Gestion du Territoire de Belfort pour l'organisation du concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe ; que les postes sont au nombre de :

- 5 postes pour le Centre de Gestion du Jura,
- 2 postes pour le Centre de Gestion de la Saône et Loire.

ARRETE

Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort organise un concours d'aide-soignant territorial de classe normale pour **5 postes**.



Suite arrêté n° 2024-48

Article 2

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront :

- être français,
- jouir de leurs droits civiques. En outre, les mentions qui pourraient être portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- être âgé d'au moins 16 ans,
- être titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 et L 4391-2 du code de la santé publique.

Article 3

L'inscription au concours d'aide-soignant est ouverte sur Internet en se rendant sur le portail concours-territorial.fr ou sur le site internet du Centre de Gestion du Territoire de Belfort (www.cdg90.fr) du mardi 09 avril 2024 au jeudi 15 mai 2024 de la façon suivante :

Retrait des dossiers : du mardi 09 avril 2024 au jeudi 15 mai 2024

Clôture des inscriptions : le jeudi 23 mai 2024 à 00h00, le cachet de la poste faisant foi, ou pour les dossiers déposés sur place à 17h00.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 07 octobre 2024.

Les dossiers de candidature, à envoyer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- une photocopie des diplômes exigés pour concourir
- un curriculum vitae
- une attestation sur l'honneur de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen.
- une enveloppe libellée au nom et adresse du candidat et affranchie pour 20 g

Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 2 mois avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le 07 août 2024 :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée,
- un certificat médical, délivré par un médecin agréé, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent de maîtrise territorial. Ce certificat précisera également les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

Aucune inscription ne sera prise par téléphone.



Suite arrêté n° 2024-48

Article 4

Le concours de recrutement pour les auxiliaires de soins territorial principal de 2^{ème} classe comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné. (Durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

Article 5

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve d'admission est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Article 6

Le jury sera désigné par arrêté séparé.

La liste d'admission sera établie par procès-verbal, signé des membres du jury, et comportera les candidats déclarés aptes dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Seront déclarés aptes par le jury, les candidats ayant obtenu la meilleure note. La liste d'admission sera transmise aux candidats.

Article 7

La liste d'aptitude sera établie par ordre alphabétique et arrêtée par le Président du Centre de Gestion. La liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement. Toutefois, le lauréat ne bénéficie de ce droit d'inscription la troisième année puis la quatrième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale de 2 ans et au terme de la troisième année, dans un délai d'un mois avant ces termes. Ces démarches doivent s'effectuer par courrier au service Concours du centre de gestion organisateur du concours.

Article 8

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 07 juin 2024

Pour le Président, le Président Délégué,

Eric KOEBERLÉ